



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

plus-values : imposition

Question écrite n° 71802

Texte de la question

M. Michel Raison attire l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales sur l'alignement du régime fiscal des plus-values mobilières sur celui des plus-values immobilières. Afin d'encourager l'investissement durable en valeurs mobilières ou droits sociaux tels que définis à l'article 150-0-A du CGI, il serait souhaitable de tenir compte, pour le calcul de la plus-value taxable, de la durée de détention des titres cédés à l'instar de ce qui existe, depuis la loi de finances pour 2004, en matière de plus-values immobilières réalisées par les particuliers. Il s'agit là d'opérer une harmonisation de l'imposition des plus-values et de permettre un choix d'investissement en toute neutralité. Une telle mesure serait également de nature à encourager la transmission d'entreprise. En effet, il n'apparaît pas logique de refuser à celui qui a investi à long terme dans une société, participant ainsi à la création d'activités et d'emplois, un avantage consenti à un investisseur immobilier. Lors des débats à l'Assemblée nationale sur le projet de loi en faveur des PME, le ministre a déclaré que cette disposition faisait l'objet d'une réflexion engagée au niveau gouvernemental. Aussi, il lui demande quelles sont les conclusions de ce travail ministériel et sous quelles conditions le Gouvernement entend permettre que la durée de détention des titres cédés soit prise en compte dans le calcul de la plus-value taxable. - Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Texte de la réponse

A l'instar du régime fiscal applicable en matière de plus-values immobilières, l'article 29 de la loi de finances rectificative pour 2005 (loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005) instaure, pour les particuliers, un mécanisme d'exonération progressive des gains nets de cession de valeurs mobilières et droits sociaux qui repose sur la prise en compte de la durée de détention des titres. Ainsi, les gains nets de cession de titres réalisés à compter du 1er janvier 2006 sont réduits d'un abattement d'un tiers par année de détention, applicable dès la fin de la sixième année et qui conduit à une exonération totale de la plus-value réalisée après la fin de la huitième année. Souhaitée par le Président de la République lors de ses vœux aux forces vives le 4 janvier 2005, cette réforme répond à l'objectif du Gouvernement de rééquilibrer la fiscalité des actions par rapport à d'autres formes de placements moins risqués, notamment les produits de taux et d'assurance-vie. Ce déséquilibre était en effet pénalisant pour l'économie française puisqu'il se traduisait par un actionnariat populaire insuffisamment développé dans le capital de nos entreprises, lesquelles étaient alors plus vulnérables, notamment au moment le plus souvent, critique pour leur pérennité, c'est-à-dire lors de leur transmission. Le dispositif mis en place pour les cessions à titre onéreux de titres réalisées à compter du 1er janvier 2006, comporte à cet égard deux volets dont les finalités sont différentes. Le premier volet de la mesure est d'ordre général et concerne tous les actionnaires personnes physiques de sociétés européennes. Il a vocation à « récompenser » la fidélité des actionnaires et constitue un encouragement à la détention longue d'actions. Pour les actionnaires actuels, le dispositif ne produira son plein effet qu'à compter de 2014, la durée de détention de leurs titres n'étant décomptée qu'à partir du 1er janvier 2006. Une entrée en vigueur immédiate n'aurait pas conduit à l'objectif recherché de stabilisation de l'actionnariat de nos entreprises, mais aurait au contraire incité les contribuables à

céder dès à présent les actions détenues depuis plusieurs années Le second volet du dispositif est quant à lui d'application immédiate et constitue une mesure d'accompagnement des dirigeants de petites et moyennes entreprises européennes qui souhaitent transmettre leur entreprise lors de leur départ à la retraite. Cette exception au dispositif général permet de ne pas geler les transmissions d'entreprises qui devraient intervenir dans les prochaines années du fait du départ à la retraite d'un nombre important de chefs d'entreprise. Enfin, ces nouvelles dispositions sont de nature à favoriser l'implantation durable en France des créateurs et développeurs d'entreprises et, d'une manière générale, à renforcer l'attractivité de notre territoire.

Données clés

Auteur : [M. Michel Raison](#)

Circonscription : Haute-Saône (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 71802

Rubrique : Donations et successions

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 août 2005, page 7523

Réponse publiée le : 11 avril 2006, page 3939